



Don d'aliments et responsabilité civile au Canada

Une référence aux lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage
alimentaire ainsi qu'à promouvoir les dons d'aliments

Le présent document a été préparé par Karen Rideout (Karen Rideout Consulting) dans le but d'accompagner les lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage alimentaire ainsi qu'à promouvoir les dons d'aliments. La rédaction des deux documents s'est faite tant sous la supervision du Groupe de travail sur les aliments du Conseil national zéro déchet que de son Secrétariat. Le Groupe de travail sur les aliments était composé de membre venant de : la Région métropolitaine de Vancouver, Metro Richelieu Inc., Nature's Path, la Municipalité régionale de Halifax, SWANA, A&W Food Services of Canada, la Ville de Toronto, la Ville de Montréal, la Ville d'Edmonton, la province de la Colombie-Britannique, Second Harvest, et Banques alimentaires Canada. Un Comité consultatif du projet était constitué des représentants du Groupe de travail sur les aliments et des autorités sanitaires provinciales.

Le Conseil national zéro déchet remercie les organisations suivantes pour leur contribution et leur révision : *

- Le ministère de la Santé de l'Alberta
- Diététistes du Canada
- Banques alimentaires Canada
- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Metro Richelieu Inc.
- Le Groupe de travail sur les aliments du Conseil national zéro déchet
- Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse
- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario
- Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
- L'organisme de lutte contre la faim Second Harvest

*Le présent document a une visée essentiellement informationnelle et ne représente en aucun cas la politique officielle d'aucun des organismes examineurs.

Le présent document a pour but de fournir des informations générales sur le droit et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat. L'interprétation juridique a été assurée par Mary Childs, Ethos Law Group LLP (avec Miller Thomson LLP dès le 1^{er} février 2018).

Référence recommandée :

Conseil national zéro déchet (2018). Don d'aliments et responsabilité civile au Canada. Conseil national zéro déchet Disponible à partir de : nzwc.ca.

Ce document est également disponible en anglais.

This document is also available in English.

Introduction

À PROPOS DE CE DOCUMENT

Ce document a été rédigé pour compléter les lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage alimentaire ainsi qu'à promouvoir les dons d'aliments <http://www.nzwc.ca/focus/food/guidelines-for-food-donations/Pages/default.aspx> du Conseil national zéro déchet. Ces lignes directrices ont été élaborées dans le but de faciliter le don d'aliments nutritifs de haute qualité, par tous les secteurs de l'industrie alimentaire, en fournissant des renseignements sur les relations entre donateurs et receveurs, la qualité et la salubrité des aliments, la protection des marques et des conseils sectoriels.

OBJECTIF

Cet aperçu des risques liés au don d'aliments et à la responsabilité civile répondra aux préoccupations que des donateurs actuels et futurs de l'industrie alimentaire pourraient avoir au sujet de la responsabilité juridique, surtout lorsqu'ils font don de denrées périssables.

DESTINATAIRES

Le présent document contient des informations destinées aux :

- donateurs relevant de l'industrie alimentaire (et potentiels donateurs), à l'instar des épiciers et autres détaillants, fournisseurs de services alimentaires, y compris les traiteurs et les restaurants, et les transformateurs d'aliments.
- organisations qui reçoivent des dons d'aliments.

APERÇU

Le présent document commence par donner un aperçu des lois en matière de protection des donateurs de denrées alimentaires dans les provinces

et territoires du Canada et analyse les types de lois civiles pouvant s'appliquer au don d'aliments. Il propose ensuite une interprétation juridique des lois concernant les donateurs de denrées alimentaires en Alberta, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, en mettant l'accent sur les circonstances dans lesquelles ces donateurs agissant de bonne foi pourraient être exonérés de toute responsabilité. Les lois concernant les donateurs de denrées alimentaires en Colombie-Britannique sont traitées dans des directives distinctes du Centre d'épidémiologie de la Colombie-Britannique (BCCDC). Ces cinq provinces forment ensemble les principaux centres de production et de transformation d'aliments au Canada.

En plus de l'interprétation juridique générale des lois concernant les donateurs de denrées alimentaires, ce document présente des scénarios hypothétiques permettant d'illustrer les situations dans lesquelles des questions de responsabilité peuvent se poser. L'interprétation juridique des scénarios permet d'illustrer les questions clés susceptibles d'être pertinentes dans une poursuite au civil.

Dans l'ensemble, cette interprétation donne à penser que les entreprises et les organisations qui agissent de bonne foi, qui font preuve de diligence raisonnable et prêtent attention à la qualité et à la salubrité des aliments, ont peu de chances de rencontrer des problèmes relatifs à leur responsabilité.

Ce document traite uniquement des questions de responsabilité civile. Les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la santé s'appliquent en tout temps, et les entreprises qui ne se conforment pas à la protection de la santé ou à d'autres règlements pertinents peuvent se voir imposer des contraventions ou des amendes pour pratiques dangereuses, conformément à ces lois.

Lois concernant les donateurs de denrées alimentaires au Canada

Mary Childs, d’Ethos Law Group LLP, a présenté l’analyse suivante sur les lois relatives à la responsabilité des donateurs de denrées alimentaires.¹ Les avis exprimés dans ce document sont ceux de l’auteur et ne représentent en aucun cas ceux d’autres parties. La présente analyse vise à fournir des renseignements généraux sur le droit et ne saurait constituer une source de conseils juridiques. Si vous avez besoin de conseils sur votre situation ou sur une loi provinciale particulière, veuillez consulter un avocat de votre province.

Dans toutes les provinces du Canada, la loi assure la protection des entreprises et des particuliers qui font un don d’aliments. Les lois sont formulées de diverses façons, mais elles confèrent toutes aux donateurs de denrées alimentaires un solide moyen de défense si un consommateur venait à intenter une action en justice en raison d’une maladie causée par un aliment offert de bonne foi.

Alberta	Loi sur les dons des aliments par bienfaisance, RSA 2000, c C-8
Colombie-Britannique	Loi pour favoriser le don d’aliments, SBC 1997, c 8
Manitoba	Loi sur le don alimentaire, CCSM c F135
Nouveau-Brunswick	Loi sur le don des aliments par bienfaisance, RSNB 2011, c 124
Terre-Neuve-et-Labrador	Loi sur le don alimentaire, SNL 1997, c D-26.1
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur le don alimentaire, SNWT 2008, c 14
Nouvelle-Écosse	Loi relative au service volontaire, RSNS 1989, c 497
Nunavut	Loi sur le don alimentaire, SNu 2013, c 8
Ontario	Loi sur le don alimentaire, 1994, SO 1994, c 19
Île-du-Prince-Édouard	Loi sur le don alimentaire, RSPEI 1988, c D-13.1

¹ Depuis le 1^{er} février 2018, Mary Childs s’est associé au cabinet Miller Thomsom LLP.

Québec	Code civil du Québec, CQLR c CCQ-1991 Art.1471
Saskatchewan	Loi sur le don alimentaire, 1995, la SS 1995, c D-32.01
Yukon	Loi sur le don alimentaire, SY 2012, c 11

QUI EST UN DONATEUR DE DENRÉES ALIMENTAIRES?

Dans chaque cas, des dispositifs de protections spéciales sont offerts à une société qui offre gracieusement des aliments ou qui distribue des aliments offerts à une autre personne. Il pourrait s'agir d'un producteur ou d'un distributeur qui fait don d'aliments à une banque alimentaire ou d'un organisme de bienfaisance qui fait don de denrées alimentaires à des particuliers. Certaines lois (celles de l'Ontario et de l'Alberta) accordent également une protection expresse aux administrateurs, dirigeants, agents ou employés des entreprises donatrices de denrées alimentaires. Dans tous les cas, le don alimentaire doit se faire sans compensation en retour. Si l'aliment est vendu, même à un prix symbolique, il n'est pas considéré comme un don. Toute individu ou organisation qui distribue des dons alimentaires à des fins lucratives n'est pas protégée.

QUI PEUT RECEVOIR DES DONNÉES D'ALIMENTS?

En règle générale, ces dispositifs de protection s'appliquent à tous les donateurs de denrées alimentaires, peu importe si le don est accordé directement aux consommateurs ou à un intermédiaire à l'instar d'une banque alimentaire ou d'une entreprise sociale. Peu importe que l'intermédiaire soit un organisme caritatif, une entité à but non lucratif, un organisme public, une entreprise sociale à but lucratif

ou même un particulier. La question fondamentale est de savoir s'il s'agit d'un don alimentaire, et non à qui il est destiné. Tel est le cas avec les lois de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

La loi de la Nouvelle-Écosse est différente, car sa protection s'applique lorsque les aliments sont consommés par « une personne dans le besoin ». Ce terme n'est pas défini dans la législation relative aux donateurs de denrées alimentaires.

CONTEXTE - RESPONSABILITÉ EN CAS DE MALADIES OU BLESSURES CAUSÉES PAR LES ALIMENTS DANS LES PROVINCES DE COMMON LAW

Dans toutes les juridictions de droit canadien autres que le Québec, le droit relatif à la responsabilité des blessures causées par les aliments est fondamentalement le même. Une personne qui croit avoir été affectée par des aliments dangereux peut engager des poursuites judiciaires et demander réparation, soit en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec le vendeur d'aliments, soit en raison de la faute de la personne qui a causé le problème ou qui ne l'a pas empêché.

La base de la responsabilité se situe dans l'un des deux domaines suivants : le droit des contrats ou le droit de la responsabilité délictuelle.

Le droit des contrats établit qu'un acheteur d'aliment peut, si l'aliment est impropre à la consommation humaine, poursuivre le vendeur. Le droit des contrats repose sur l'idée de la loi d'application des bonnes affaires. Si vous concluez une entente pour acheter des aliments, une partie de l'entente précise que l'aliment devra être sain. La plupart du temps, le droit des contrats ne s'appliquera pas aux réclamations contre un donateur de denrées alimentaires.

Si le don est fait à une banque alimentaire ou à une autre organisation, il n'y a pas de contrat avec le donateur parce qu'un don n'est pas un contrat.

S'il s'agit d'aliments reçus d'une banque alimentaire, il pourrait ne pas y avoir de contrat puisqu'il s'agit d'un don et non pas d'une vente. Toutefois, si l'aliment est acheté, même à très bas prix, un contrat est établi. Tel serait le cas si les aliments étaient achetés auprès d'une organisation oeuvrant dans le domaine de la sécurité alimentaire qui commercialise des aliments à des prix défiant toute concurrence. Seule la partie qui a établi le contrat peut faire respecter l'obligation contractuelle, de sorte que seul l'acheteur a le pouvoir d'engager des poursuites judiciaires. D'autres personnes qui pourraient avoir consommé les aliments, tels que les amis ou les membres de la famille, ne peuvent engager des poursuites judiciaires parce qu'ils ne sont pas partie au contrat. En droit de contrats, la raison de la rupture du contrat importe peu, même s'il ne s'agit pas d'une faute du vendeur. Tout ce qui importe, c'est que l'accord n'a pas été respecté.

Le droit de la responsabilité délictuelle permet aux personnes d'engager des poursuites judiciaires si elles ont subi des torts en raison de la faute d'une autre personne, tant qu'il était prévisible que quelqu'un puisse être lésé par une faute semblable. Peu importe si la personne engageant des poursuites ou la personne poursuivie étaient liées par un contrat. En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, un fabricant qui n'entretient pas son usine de transformation peut être poursuivi en justice s'il arrivait qu'un consommateur de ses produits alimentaires tombe malade, que les deux parties soient liées ou non par un contrat. L'action en responsabilité délictuelle la plus courante est une action fondée sur le fait que

la faute a été causée par négligence, c'est-à-dire le défaut d'entretien attendu d'une personne raisonnable dans les circonstances propres au défendeur.

APERÇU DES LOIS SUR LES DONATEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES EN AB, ON, QC ET NE

Législation sur les dons d'aliments – Ontario et Alberta

Dans ces deux provinces, des lois très semblables protègent les donateurs de denrées alimentaires et les distributeurs.

La Loi sur le don d'aliments² de l'Ontario stipule que quiconque fait un don d'aliment n'est pas tenu responsable des dommages résultant de blessures ou de la mort causées par la consommation d'aliments, sauf si :

- a. d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine; et
- b. d'autre part, lorsqu'elle a fait un don ou distribué les aliments, la personne avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

Il s'agit là d'un très haut degré de protection. Pour qu'une action aboutisse, il faudrait qu'un tribunal conclue non seulement que l'aliment était impropre à la consommation, mais aussi que le donateur avait l'intention de blesser le bénéficiaire ou qu'il a agi de façon imprudente. Que quelqu'un ait agi avec « imprudence » signifie qu'il a agi avec un écart marqué et substantiel par rapport à la norme³. Une négligence ordinaire, qui serait par ailleurs suffisante pour obtenir gain de cause, ne serait pas assez.

² L.O. 1994, Chapitre 19.

³ R. v. J.F., [2008] 3 SCR 215, 2008 SCC 60 (CanLII)

La législation de l'Alberta, notamment la Loi sur les dons d'aliments par bienfaisance⁴, utilise une formulation identique. Elle stipule qu'un donateur de denrées alimentaires n'est pas tenu responsable des dommages résultants de la consommation de l'aliment, sauf si.

- a. d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine; et
- b. lorsqu'elle a fait un don d'aliments,
 - i. la personne avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou
 - ii. a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

La référence à un aliment « pourri, falsifié ou autrement impropre à la consommation humaine » indique clairement qu'il doit s'agir d'un aliment qui ne peut être vendu légalement au Canada, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les aliments et drogues. Tant que l'aliment est sain et de qualité commerciale, le donateur est protégé de toute responsabilité. Si des aliments de qualité commerciale sont offerts en raison d'une surproduction, de variations esthétiques, d'erreurs d'emballage, d'une courte durée de conservation ou d'une simple générosité, le donateur devrait être entièrement protégé contre toute responsabilité potentielle.

Nouvelle-Écosse – La Loi relative au service volontaire⁵

Cette loi, également connue sous le nom de Loi du « Bon samaritain », prévoit qu'un donateur de denrées alimentaires n'est pas tenu responsable des dommages subis à la suite d'une blessure, d'une maladie, ou d'un décès résultant de la consommation d'un aliment par une personne dans le besoin, à moins qu'il ne soit établi que :

- a. la blessure, la maladie, ou le décès ont été causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle du donateur; ou
- b. le donateur savait que l'aliment était contaminé ou autrement impropre à la consommation humaine au moment du don.

Cette loi est semblable aux lois de l'Ontario et de l'Alberta, à la différence qu'une seule de ces deux exigences est nécessaire pour établir la responsabilité. En d'autres termes, un donateur de denrées alimentaires peut être tenu responsable si les dommages ont été causés par sa négligence grave ou sa faute intentionnelle, OU s'il a fait don de l'aliment qu'il savait contaminé ou impropre à la consommation humaine. Cela signifie qu'un donateur de denrées alimentaires pourrait être tenu responsable s'il savait que l'aliment était contaminé, même s'il n'avait pas l'intention de causer un préjudice et s'il n'était pas plus négligent que toute autre personne placée dans cette situation.

La Cour suprême du Canada⁶ a déclaré que l'expression « faute intentionnelle » comprend non seulement les actes répréhensibles intentionnels,

⁴ R.S.A. 2000, Chapitre C-8.

⁵ R.S.N.S. 1989, Chapitre 497.

⁶ Affaire Peracom Inc. c. TELUS Communications Co., [2014] 1 SCR 621, 2014 SCC 29 (CanLII)

mais aussi les comportements qui manifestent de l'imprudence insouciant. Une personne commet une faute intentionnelle si elle sait et reconnaît qu'il s'agit d'une faute de sa part dans les circonstances de faire ou de ne pas faire, ou d'omettre de faire quelque chose et qu'elle agit tout de même avec imprudence, sans se soucier des conséquences de cette imprudence. Par « négligence grave », on entend un écart très marqué par rapport aux normes selon lesquelles des personnes responsables et compétentes dans les circonstances s'autogouvernent habituellement.⁷

Québec – Responsabilité en vertu du Code civil

Au Québec, la responsabilité alimentaire est régie par le Code civil⁸ et la Loi sur la protection du consommateur⁹. Les règles qui s'appliquent en vertu de ces lois sont différentes de celles des autres provinces, mais le résultat est habituellement le même; en général, le droit québécois est plus favorable aux consommateurs que celui des autres provinces canadiennes.

L'acheteur d'un article défectueux a le droit d'engager des poursuites judiciaires en vertu d'un contrat qui, au Québec, peut être invoqué pour poursuivre les fabricants ou les distributeurs ainsi que la personne qui vend l'article au consommateur. Si la personne qui fait une demande d'indemnisation est l'acheteur de l'article, elle doit présenter une réclamation fondée sous la garantie contractuelle de qualité. Cependant, si le demandeur n'est pas l'acheteur, mais qu'il a reçu gratuitement? l'objet de la réclamation, celle-ci doit être fondée sur la responsabilité extracontractuelle découlant de l'article 1468 du Code civil.

En vertu du Code civil, la responsabilité contractuelle s'applique chaque fois que la personne lésée a acheté l'article, qu'elle l'ait acheté directement ou non auprès de la partie qu'elle poursuit. L'article 1726 du Code impose à tout vendeur (ou fabricant ou distributeur) de garantir à l'acheteur que l'article vendu est, au moment de la vente, exempt de vices cachés. Ceux-ci comprennent les défauts de sécurité, qu'ils soient causés par des problèmes de fabrication ou de conception. Les défauts de sécurité comprennent le défaut de fourniture d'un étiquetage approprié ou d'informations sur l'utilisation sûre, si le défaut d'information crée un risque pour la sécurité. Dans le cas de la sécurité alimentaire, cela pourrait se traduire par l'absence d'une mention d'un allergène connu, par exemple.

Un consommateur au Québec peut faire une réclamation fondée sur la responsabilité extracontractuelle uniquement lorsqu'il n'a pas acheté l'article défectueux. La responsabilité extracontractuelle s'applique lorsque la personne qui fait la demande a reçu l'article.

Selon l'un ou l'autre des fondements de la responsabilité, une personne qui subit un dommage à cause d'un aliment au Québec peut réclamer des dommages-intérêts à un fabricant, importateur, grossiste ou autre fournisseur d'aliments défectueux.

Le Québec n'a pas de loi distincte établissant des protections additionnelles propres aux dons d'aliments. Au Québec, le Code civil garantit la protection des donateurs de denrées alimentaires en vertu de l'article 1471.

⁷ McCulloch c. Murray, [1942] SCR 141, 1942 CanLII 44 (SCC)

⁸ CQLR c CCQ-1991.

⁹ CQLR c P-40.1.

Cet article, parfois appelé disposition du Bon samaritain, stipule que : « La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. » Tout comme la loi de la Nouvelle-Écosse, cette protection s'applique à tous ceux qui agissent volontairement et dans un but désintéressé, que ce soit en faisant un don d'aliments ou autrement. Elle ne s'applique pas aux vendeurs d'aliments, peu importe le prix auquel ils les vendent.

L'article 1471 est plus court et plus général dans sa formulation que les lois de l'Ontario ou de l'Alberta, mais son effet apparent est sensiblement le même. Tout comme dans ces provinces, un donateur de denrées alimentaires sera protégé contre toute responsabilité, à moins qu'il ait voulu causer un préjudice ou qu'il soit fortement répréhensible. Le genre d'erreur imprudente qui pourrait soulever des problèmes de responsabilité lorsqu'un produit alimentaire est vendu aux consommateurs de façon ordinaire, sera insuffisante pour porter réclamation lorsque l'aliment est offert.

SCÉNARIOS

Dans les scénarios hypothétiques suivants, la position du donateur alimentaire sera examinée conformément aux lois concernant les donateurs de denrées alimentaires de chacune des quatre provinces mentionnées ci-dessus (AB, ON, QC et N-E). Ces scénarios concernent la responsabilité civile uniquement. Les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la santé s'appliquent en tout temps, et les donateurs de denrées alimentaires qui ne font pas preuve de diligence raisonnable peuvent se voir imposer une contravention ou une amende pour pratiques dangereuses.

Scénario A

Un grand producteur arrête la production d'un produit et fait don du reste de son stock à une banque alimentaire, qui la distribue gratuitement à ses usagers. Malheureusement, l'article n'est pas entreposé dans de bonnes conditions à la banque alimentaire et certains consommateurs tombent malades après consommation.

Responsabilité : en vertu de tout système juridique, le producteur n'est pas responsable, car les dommages n'ont pas été causés par sa faute. La faute, s'il y a lieu, et toute responsabilité serait celle de la banque alimentaire. Ainsi, elle pourrait être tenue d'indemniser les consommateurs concernés si elle a causé le problème en omettant de prendre des précautions raisonnables. Il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur une quelconque loi protégeant les donateurs de denrées alimentaires.

Scénario B

Un producteur de cornichons et de conserves produit un lot de qualité douteuse en raison d'un problème avec le processus de mise en conserve. À l'insu du fabricant, le thermomètre qu'il utilisait était défaillant et les bocaux n'ont pas été stérilisés. Quelques-uns de ces bocaux sont vendus aux consommateurs et d'autres sont offerts à une banque alimentaire. Plusieurs consommateurs tombent malades suite à leur consommation.

Analyse: si les produits sont vendus, même à un prix symbolique, aucune des lois sur la protection des donateurs de denrées alimentaires ne s'appliquerait. Les règles ordinaires de responsabilité contractuelle permettent aux acheteurs d'engager des poursuites judiciaires, même si les produits sont défectueux sans que le producteur n'en soit responsable. La responsabilité délictuelle ou extracontractuelle s'applique aux autres consommateurs des

produits achetés. Si le producteur n'a pas pris des mesures raisonnables pour prévenir le danger que représentent les aliments douteux, il peut être tenu légalement responsable des dommages subis par ces consommateurs. Cependant, pour les consommateurs qui ont acheté les produits dans une banque alimentaire, leurs réclamations contre le donateur de denrées alimentaires seront rejetées, à moins qu'il n'existe une faute très grave de la part du producteur. Puisque le fabricant n'avait pas connaissance du défaut, il n'avait pas l'intention de causer un préjudice. À moins qu'il n'ait commis des fautes très graves (traité la sécurité des autres de façon inconséquente) en omettant, par exemple, de procéder à des contrôles de sécurité ou de ne pas donner suite aux plaintes des consommateurs, il ne sera pas responsable envers les consommateurs qui sont tombés malades. En supposant que la banque alimentaire n'avait aucune raison de se douter qu'il y avait un problème, les lois relatives à la protection des donateurs de denrées alimentaires devraient la protéger de toute responsabilité, quelle que soit la province. Le producteur pourrait tout de même se voir imposer une amende ou une contravention s'il n'a pas respecté les règlements sur la protection de la santé.

Scénario C

Un détaillant fait don à un organisme caritatif d'une quantité de produits en conserve dont la date de péremption est passée. Le détaillant n'est pas au courant de ce fait. Les boîtes sont entreposées pendant trois mois avant d'être distribuées. Un client a signalé que la nourriture dans les boîtes sentait mauvais et était désagréable au goût. Il a par la suite déclaré qu'un de ses enfants est tombé malade après avoir consommé cet aliment.

Analyse : La présence des dates de péremption sur les aliments ne signifie pas que l'aliment était impropre à la consommation humaine, car les dates de péremption ne garantissent pas la sûreté du

produit. Le donateur ne serait pas responsable des problèmes survenus pendant l'entreposage des boîtes. La principale question qui se pose est celle de savoir si le détaillant a commis une faute grave avant ou au moment du don.

Scénario D

Une banque alimentaire reçoit divers légumes frais et autres ingrédients qu'elle utilise pour préparer de grandes quantités de soupes. Une partie du lot est distribuée gratuitement dans une soupe populaire; une partie est emballée et vendue pour recueillir des fonds destinés à la banque alimentaire. Certains des bénévoles qui préparent la soupe n'observent pas les saines pratiques de manutention des aliments et la soupe rend un certain nombre de personnes malades.

Analyse: les personnes qui sont tombées malades après avoir consommé de la soupe qu'elles avaient achetée pourront poursuivre la banque alimentaire pour manquement aux obligations contractuelles; toute personne avec qui elles ont partagé la soupe peut poursuivre la banque alimentaire en responsabilité délictuelle, alléguant qu'elle a fait preuve de négligence. Le fait que la soupe ait été préparée à partir d'un don d'ingrédients n'a aucune incidence sur la responsabilité de la banque alimentaire puisqu'elle n'a pas fait don de la soupe à ces consommateurs. Mais les personnes qui sont tombées malades après avoir consommé de la soupe gratuite à la soupe populaire ne pourront récupérer aucune compensation de la banque alimentaire à moins qu'elles ne prouvent qu'un degré très élevé de faute a causé le problème.

Résumé

Dans les quatre provinces, toute personne qui agit de bonne foi lorsqu'elle fait un don d'aliment bénéficie d'une très grande protection contre la responsabilité en cas de problème. Cette protection s'applique aux entreprises et aux particuliers : aux producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants, ainsi qu'aux particuliers qui font des dons de denrées alimentaires. Ils jouissent d'un degré de protection beaucoup plus élevé que si des personnes étaient malades parce qu'ils ont consommé des aliments vendus de façon habituelle. C'est probablement la raison pour laquelle il n'existe pas de cas signalé au Canada de personne (qu'il s'agisse d'une banque alimentaire ou d'un donateur de denrées alimentaires) poursuivie en justice pour maladie ou dommage causé par la consommation d'aliments offerts.

Si les aliments provenant d'un don sont vendus aux consommateurs, même à un prix très bas, alors ces protections supplémentaires ne s'appliqueront pas au vendeur. Si les aliments provenant d'un don sont revendus aux consommateurs, le vendeur n'est pas plus protégé que s'il revendait des aliments achetés à un producteur ou à un grossiste.

